



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Boisse (Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1731

Décision du 8 novembre 2019

Décision du 8 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1731, présentée le 13 septembre 2019 par la commune de La Boisse, relative à la modification numéro 3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de La Boisse est située au nord-est de l'agglomération lyonnaise, identifiée comme pôle secondaire au sein du SCoT Bucopa ; qu'elle compte 3021¹ habitants et s'étend sur un territoire de 942 hectares ;

Considérant que le projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme consiste à :

- modifier le règlement applicable à la zone d'activités économiques des « Prés seigneur », afin d'harmoniser les règlements des trois communes (La Boisse, Montluel et Dagneux) sur lesquelles s'étend la zone d'activités économiques ; dans ce contexte le règlement de la zone UX est modifié afin :
 - d'y autoriser des constructions et installations à usage de sports et de loisirs, des parcs d'attractions, des aires de jeux et de sport et sous conditions des restaurants ;
 - d'exiger au minimum une place de stationnement par tranche indivisible de 50 m² de surface de plancher pour les constructions à usage de bureaux (au lieu de 20 m² précédemment) et une place de stationnement par chambre pour les constructions à usage hôtelier ;
- déclasser certaines parcelles actuellement classées en zone UX en procédant au :
 - reclassement de parcelles de la zone d'activités économiques du « Petit Rosait », représentant une superficie de 4 625 m², en zone naturelle « N » ;

1 Donnée INSEE 2016.

- reclassement de parcelles de la zone d'activités économiques des « Prés seigneur », secteur Moulin Porchet, représentant une superficie de 4 141 m², en zone naturelle « N » ;
- reclassement de parcelles de la zone d'activités économiques des « Prés seigneur », secteur de l'aire d'accueil, représentant une superficie de 2 196 m², en zone agricole « A » ;
- reclassement de parcelles de la zone d'activités économiques des « Prés seigneur », secteur bord de la Sereine, représentant une superficie de 8 160 m², constituant la ripisylve de la rivière la Sereine, en zone naturelle « N » ;
- modifier le plan de zonage et le règlement écrit, afin de créer un nouveau sous-secteur « UEgvc » au sein de la zone UE, pour accueillir des installations liées à une activité de cirque ;
- supprimer l'emplacement réservé numéro 2 prévu pour l'extension du parking du cimetière ;
- rectifier au plan de zonage la position des emplacements réservés numéro 22 et 23 afin de prendre en compte le tracé du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) et d'intégrer les dispositions réglementaires qui en découlent dans le règlement écrit ;
- corriger une erreur matérielle de classement d'une habitation mitoyenne au bâtiment du cimetière en zone « Nci », réservée au cimetière, en la reclassant en zone « Uh » ;
- mettre à jour des évolutions législatives récentes, les dispositions du règlement écrit ;
- toiletter les dispositions du règlement écrit, afin de faciliter la compréhension des certaines règles et d'améliorer leur cohérence avec l'environnement existant, notamment dans le centre-bourg ;
- modifier le règlement de la zone 1AUX afin d'utiliser la terminologie adéquate, suite au contrôle de légalité effectué ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1731, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1